

Nouveau licencié Renouvellement de licence

Comité régional _____ Club : _____

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ Code postal _____ Ville _____

Téléphone : _____ Courriel _____

Né(e) le, _____ Nationalité _____ Sexe H F

MODIFICATION COORDONNEES

Adresse _____ Code postal _____ Ville _____

Téléphone : _____ Courriel _____

ARBITRE _____ **MODIFICATION** _____

DIPLOME _____ **MODIFICATION** _____

CHRONOMETREUR Fédéral regional

ACTIVITE PRINCIPALE ROUTE PISTE BMX CYCLO-CROSS FREE STYLE VELO COUCHE CYCLISME EN SALLE

VTT DESCENTE VTT CROSS-COUNTRY TRIAL VTT ENDURO POLO-VELO

Type de licence Catégorie de licence 2013

Arbitres	Compétition	Encadrement	Service	Cyclisme pour Tous	Licences professionnelles
Jeune arbitre 14-18 ans 40€ Ecole de vélo, BMX, arbitre club 52 € Régional/national 85 € Fédéral/international 165 € Animateur 360€	1ère catégorie 180 € 2e catégorie 145 € 3e catégorie 105 € Juniors 76 € Jeunes (4-16 ans) 40 €	Dirigeant, 52 € Cadre technique, 52 € Encadrement équipe de France, 52 € Cadre technique national, 52 € Dirigeant national, 52 € stayer 52 €	Signaleur, 42 € Motard, 42 € Sympathisant, 42 € Cibiste, 42 € Chauffeur, 42 € Personne vacataire 42 €	Pass'cyclisme open 89 € Pass'cyclisme 57 € Pass'cyclo sportive 42 € Pass'sport nature 42 € Pass'sport urbain 42 € Pass'loisir 35 €	Elite professionnel Direction cyclisme professionnel et organisateur world tour et HC Encadrement, Service

Sous-catégorie de licence 2013 _____

COMMENTAIRE imprimé sur le carton de licence _____

ABONNEMENT LA FRANCE CYCLISTE Licencié **51 €** Arbitre école de vélo et bmx, jeune arbitre **28 €**

Souhaitez vous recevoir des offres commerciales de la part de la FFC oui non ou de ses partenaires oui non

Je reconnais avoir pris connaissance des Engagements du licencié liés à la prise de licence figurant sur le site de la FFC www.fcc.fr

Je reconnais avoir pris connaissance des garanties d'assurance liées à la licence ainsi que des possibilités de garanties complémentaires offertes par l'assureur (informations figurant à la suite de ce document : Bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires).

Important : l'assurance Individuelle Accident dont le coût est de 1.50 € à 6,50 € selon le type de licence (ce coût étant porté à la connaissance du demandeur par la Tarification officielle FFC 2013. Mise à disposition par la FFC), n'est pas obligatoire. En cas de refus de souscription de cette garantie, cocher la case et adresser le présent document à votre club.

Le licencié soussigné demande expressément à ne pas bénéficier des garanties individuelles accidents (garanties de base et garanties complémentaires)

Je m'engage à souscrire sans réserve aux conditions liées à la prise d'une licence à la FFC.

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné Docteur, _____
certifie avoir examiné, ce jour, Mlle, Mme, Mr _____
et n'avoir constaté aucun signe clinique apparent de contre indication à la pratique du cyclisme de compétition.
Fait à, _____ Le, _____
Signature et cachet

CERTIFICAT MEDICAL Licenciés relevant du SMR

Le médecin fédéral national/régional* soussigné, atteste que le demandeur, soumis au suivi médical réglementaire, est titulaire d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition, comme le prévoit le règlement médical de la FFC.

Fait à, _____ Le, _____
Signature et cachet

Loi informatique et liberté : les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organisations professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut-être exercé auprès de la Direction Générale de la FFC.

Signature du demandeur	Autorisation des parents si le demandeur est mineur Signature	Le club Le président soussigné, certifie que la présente demande a été signée par le demandeur lui même (son identité ayant été vérifiée au préalable) LE PRESIDENT	Le comité régional Demande enregistrée le** _____
	Le, _____	Cachet du club et signature du Président	

(**) attention : cette date est contractuelle pour l'assurance et correspond au début de la couverture de l'assuré (à partir de 0 heure). NB : Ces renseignements sont destinés à la constitution d'un fichier informatisé, pouvant donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n78.17 du 06.01.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si vous ne souhaitez pas recevoir de propositions commerciales, merci de nous le faire savoir.

NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES ACCORDEES AUX LICENCIES DE LA FFC (1/2)



ASSUREURS

GENERALI IARD, SA au capital de 59.493.775 €, Entreprise régie par le code des assurances – 7 Bd Haussmann 75456 PARIS Cedex 09 – RCS PARIS 552062663 - Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

La langue des relations précontractuelles et contractuelles est le français.

EUROP ASSISTANCE France, SA au capital de 2 464 320€, Siège social: 1 promenade de la Bonnette, 92 230 GENNEVILLIERS, tél: 01.41.85.86.86, SIRET 403 147 903 00013.

PREAMBULE

⇒ Le contrat n° **AL 633 757** souscrit par la FFC auprès de **GENERALI** garantit la Responsabilité Civile conformément à l'article L321-1 du Code du Sport et les Accidents Corporels (garanties Individuelle Accident de base) des licenciés

⇒ Le contrat n° **58 631 926** souscrit par la FFC auprès de **EUROP ASSISTANCE** garantit l'Assistance rapatriement des licenciés.

Ces contrats ont été souscrits par l'intermédiaire de **CAPDET RAYNAL**, courtier gestionnaire du programme fédéral.

EFFET

Les garanties prennent effet dès le jour de réception, à 0 heures, de la demande de Licence, par la FFC, par le Comité Régional ou Départemental ou dès le jour et l'heure de la saisie sur le site internet FFC (www.ffc.fr)

ACTIVITES ASSUREES

Lors de l'usage d'une Bicyclette par le licencié,

⇒ En assurance Responsabilité Civile & Individuelle Accident, pendant les compétitions, les manifestations et activités de loisirs sportifs, les entraînements collectifs pour autant que ceux-ci soient organisés par la FFC, ses Comités Régionaux et Départementaux, les clubs et plus généralement tous les groupements affiliés, ou autorisés par la FFC et/ou ses Comités Régionaux, et les entraînements individuels, à l'exclusion de l'usage privé et/ou de loisirs non sportifs, sauf si ces usages sont prévus par la licence (Pass/Cyclo sportive, Pass/Sport Nature, Pass/Loisir...).

En dehors des usages garantis ci-dessus, seule la garantie Responsabilité Civile interviendra et à défaut et/ou en complément de garanties souscrites à titre personnel par le licencié.

⇒ En assistance, lors de la participation du licencié aux manifestations sportives, organisées par la FFC, ses comités et clubs ou sous l'égide de l'Union Cycliste Internationale (UCI), y compris pendant le temps du trajet aller et retour. Par manifestation, on entend les compétitions, les cyclo sportives, les randonnées et les épreuves d'initiation cyclistes.

En assistance en entraînement/stage pour les seuls :

- titulaires d'une licence Pass/Sport Nature, Pass/Port Urbain et Pass/Loisir ;
- licenciés ayant souscrit une garantie complémentaire optionnelle (maillot blanc, maillot vert, maillot jaune, maillot arc-en-ciel ; Voir « Bulletin d'adhésion assurances complémentaires »

Lors de la participation aux activités et manifestations sportives ou non organisées par la FFC, ses comités et clubs,

⇒ En assurance Individuelle Accident y compris pendant le temps du trajet aller et retour.

Pour les dirigeants, entraîneur, éducateur, commissaire-arbitre, chronométrateur, juge, signaleur (art. 53 du Code de la route) ou bénévole,

⇒ En assurances Responsabilité Civile, Individuelle Accident et en Assistance, dès qu'ils sont dans l'exercice de leur fonction, qu'ils soient à bicyclette ou non, y compris le temps du trajet aller et retour.

EXCLUSIONS: voir page suivante de la notice d'information 22.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (contrat GENERALI n° AL 633 757)

Nature	Montant de la garantie (par sinistre et/ou année d'assurance)	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus DONT	8.000.000 € par sinistre	Néant
. dommages matériels et immatériels consécutifs	1.600.000 € par sinistre	300 € pour les assurés entre eux
. dommages immatériels non consécutifs	800.000 € par sinistre et 1.200.000 € par année d'assurance	1.500 €
Défense pénale et recours	20.000 € par sinistre	Seuil d'intervention 1.000 €

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT (contrat n° GENERALI AL 633 757)

La compagnie s'engage à verser les indemnités indiquées ci-après en cas d'accident corporel garanti dont l'Assuré serait victime.

La garantie reste acquise aux licenciés pour les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, lorsque ces dommages ne sont pas indemnisables en application de la Loi N° 85-677 du 5 juillet 1985, quelle qu'en soit la cause.

Les garanties décrites ci-après constituent un minimum.

La pratique sportive peut vous exposer à des dommages corporels. En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, niveau de protection sociale et/ou de sport pratiqué...), nous vous recommandons de souscrire des garanties en complément de celles accordées par la licence ou à défaut (indemnités journalières). Voir « Bulletin d'adhésion assurances complémentaires ».

Plafond de garanties par accident (notion étendue à l'accident cardio-vasculaire et la rupture d'anévrisme)	Montant de la garantie
DECES	10.000 €
⇒ Majoration en cas de mariage, PACS ou vie maritale	5.000 €
⇒ Majoration par enfant légitime, reconnu ou adopté (mineur ou à charge fiscalement)	5.000 €
INVALIDITE PERMANENTE résultant d'accident (bareme Accidents du Travail selon Code de la Sécurité Sociale)	Versement = Capital ci-après x Taux d'invalidité
⇒ de 0 à 19 %	50.000 €
⇒ de 20 à 34 %	70.000 €
⇒ de 35 à 49 %	100.000 €
⇒ de 50 à 65 %	300.000 €
⇒ de 66 à 100 %	500.000 €
⇒ de 66 à 100 % avec nécessité d'une tierce personne	750.000 €
FRAIS MEDICAUX * (pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, forfait journalier, de premier transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier)	150% de la base de remboursement Sécurité Sociale
⇒ Soins prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale	200 € par accident
⇒ Remboursement des frais pour les licenciés ne bénéficiant pas de la Sécurité Sociale ou la C.M.U	200 € par accident
⇒ Soins dentaires et prothèses	500 € par accident
⇒ Bns de lunettes ou lentilles correctrices	200 € par accident
LIMITATION EN CAS DE SINISTRE COLLECTIF	10.000.000 €

* remboursement après déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme ou régime de prévoyance

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (contrat EUROP ASSISTANCE n° 58 631 926)

POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS, IL EST INDISPENSABLE DE CONTACTER, PREALABLEMENT A TOUTE INTERVENTION, FFC ASSISTANCE AU 01.41.85.92.56 AFIN D'OBTENIR UN NUMERO DE DOSSIER QUI SEUL JUSTIFIERA UNE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS.

Principales Prestations	Montant
ASSISTANCE AUX PERSONNES en cas de maladie ou blessure	Frais réels
⇒ Rapatriement / transport (y compris rapatriement bicyclette)	
⇒ Présence hospitalisation (> 5 nuits)	125€/ nuit d'hôtel x7 nuits*
OU Retour d'un accompagnant bénéficiaire	Transport*
⇒ Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152.500 €
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	Frais réels
⇒ Transport en cas de décès du bénéficiaire	1.000 €
⇒ Frais de cercueil	Retour anticipé licencié*
⇒ Décès d'un membre de la famille du licencié	
ASSISTANCE DEPLACEMENTS	3.000 €
⇒ Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	Oui
⇒ Transmission de messages urgents	2.300 €
⇒ Avance des fonds (vol, perte moyens de paiement)	
ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	Service téléphonique
⇒ Ecoute psychologique et débriefing	

* en train 1^{er} classe ou avion classe économique

Voir « Bulletin d'adhésion assurances complémentaires » pour bénéficier des garanties assistance en entraînement/stage

TERRITORIALITE

En assurances Responsabilité civile et Individuelle Accident, les garanties s'exercent pour les dommages et accident survenus :

⇒ Dans les pays de l'Union Européenne et dans les DOM/TOM

⇒ Dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'Assuré à des manifestations sportives ou non (congrès, voyages d'études, stages...), autorisés ou organisés par la FFC ou l'UCI.

En Assistance :

⇒ En cas de blessure ou de décès, la garantie s'exerce dans le monde entier ; en cas de maladie, la garantie s'exerce à l'étranger et dans les DOM TOM

FORMALITES EN CAS D'ACCIDENT

⇒ Contactez FFC ASSISTANCE au 01.41.85.92.56 ET/OU

⇒ Rempiler scrupuleusement l'imprimé de "Déclaration d'Accident Individuelle" téléchargeable sur le site www.capdetraynal-cyclisme.com ou que le club tient à la disposition du licencié.

⇒ Faire remplir et signer par le médecin ayant examiné la victime, l'attestation médicale initiale figurant sur cet imprimé (à nous adresser sous enveloppe cachetée)

⇒ Suivre avec attention, tous les autres conseils mentionnés sur cet imprimé.

⇒ Transmettre le tout, dans les 5 (cinq) jours suivant l'accident à :



Tél : 01 44 83 87 74 – fax : 01 42 46 27 84 – mail : capdet-ffc@afc-assurance.com

Pour toute information, consultez www.capdetraynal-cyclisme.com

EXCLUSIONS

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS RESPONSABILITE CIVILE

1. LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE SOUS RESERVE DE L'ARTICLE L122-2 DU CODE DES ASSURANCES « L'ASSUREUR EST GARANT DES PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR DES PERSONNES DONT L'ASSURE EST CIVILEMENT RESPONSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL, QUELLES QUE SOIENT LA NATURE ET LA GRAVITE DES FAUTES DE CES PERSONNES » ;
2. LES AMENDES ET PEINES PENALES INFLIGEES AUX ASSURES ;
3. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA GUERRE ETRANGERE, DE LA GUERRE CIVILE ;
4. LA POLLUTION ET LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLES, UNE POLLUTION OU UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT EST ACCIDENTELLE LORSQUE SA MANIFESTATION EST CONCOMITANTE A L'EVENEMENT SOUDAIN ET IMPREVU QUI L'A PROVOQUEE ET NE SE REALISE PAS DE FACON LENTE OU PROGRESSIVE. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX RECOURS CONTRE L'ASSURE PERMIS PAR LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DE SON PERSONNEL ;
5. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTS ENGIN OU VEHICULES FLOTTANTS OU AERIENS ET TELEPHERIQUES, LES CHEMINS DE FER FUNICULAIRES OU A CREMAILLIERE, TOUT AUTRE ENGIN DE REMONTEE MECANIQUE DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE ;
6. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION D'EPREUVES ET/OU LA PRACTIQUE :
D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL AUTRE QUE LE CYCLISME
. DES SPORTS SUIVANTS : SPORTS AERIENS, SPELEOLOGIE AVEC OU SANS PLONGEE, BOBSLEIGH, SKELETON, ICE SURFING, SAUT A L'ELASTIQUE ;
7. LES DOMMAGES DANS LA REALISATION DESQUELS EST IMPLIQUE UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, Y COMPRIS SES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, DONT L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.
8. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES CONFIES ET LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES A L'ASSURE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 30 JOURS.
9. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE, D'UNE EXPLOSION OU D'UN DEGAT D'EAU PRENANT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE CIVILEMENT RESPONSABLE EST PROPRIETAIRE OU DONT IL EST LOCATAIRE, EMPRUNTEUR, OCCUPANT OU DETENTEUR A UN TITRE QUELCONQUE POUR UNE DUREE EXCEDANT 30 JOURS CONSECUTIFS ;
10. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'USAGE PRIVE ET/OU DE LOISIRS NON SPORTIFS D'UNE BICYCLETTE SAUF LES ENTRAINEMENTS INDIVIDUELS, ET SAUF SI CES USAGES SONT PREVUS PAR LA LICENCE (PASS'CYCLOSPORTIVE, PASS'SPORT NATURE, PASS'LOISIR...);
11. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE SELON L'ARTICLE L251-1 DU CODE DES ASSURANCES ;
12. LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION DE CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SELON LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2006 - 554 DU 16 MAI 2006 ;
13. LES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES MONNAYEES, AUX BILLETS DE BANQUE, AUX BIJOUX ET OBJETS PRECIEUX ;
14. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT ;
15. LES RECLAMATIONS IMPUTABLES A L'UTILISATION, A L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES ILLICITES ;
16. LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
17. AU TITRE DES DOMMAGES CAUSES LORS DE DEPLACEMENTS OU SEJOURS AUX USA/CANADA, SONT EGALEMENT EXCLUS :
. LES INDEMNITES DENOMMEES « PUNITIVES DAMAGES » ET « EXEMPLARY DAMAGES », LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS, LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

LES EXCLUSIONS INDIVIDUELLE ACCIDENT

1. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU PAR LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT ;
2. LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE STUPEFIANTS ET DE PRODUITS TOXIQUES NON ORDONNES MEDICALEMENT ;
3. LES ACCIDENTS RESULTANT DE TOUTE MANIFESTATION DIRECTE OU INDIRECTE DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE ;
4. LES ACCIDENTS QUI SURVIENNENT LORSQUE L'ASSURE, AU MOMENT DU SINISTRE, A UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR A 0,50 GRAMME PAR LITRE DE SANG, OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL EN VIGUEUR ;
5. LES CONSEQUENCES D'UNE SYNCOPPE, D'UNE CRISE D'EPILEPSIE, D'UNE EMBOLIE CEREBRALE OU D'UNE HEMORRAGIE MENINGEE ;
6. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ; L'ASSURE OU L'AYANT DROIT DOIT PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE. IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE ;
7. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRACTIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL AUTRE QUE LE CYCLISME, AINSI QUE LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE PRIVE, DE LOISIRS NON SPORTIF D'UNE BICYCLETTE SAUF LES ENTRAINEMENTS INDIVIDUELS, ET SAUF SI CES USAGES SONT PREVUS PAR LA LICENCE (PASS'CYCLOSPORTIVE, PASS'SPORT NATURE, PASS'LOISIR...);
8. LES ACCIDENTS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE ;
9. LES CONSEQUENCES DU SUICIDE ET DE LA TENTATIVE DE SUICIDE ;
10. LES ACCIDENTS HORS COMPETITION RESULTANT DU NON-RESPECT CARACTERISE DU CODE DE LA ROUTE ;
11. LES ACCIDENTS RESULTANT DE PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE ;
12. LES ACCIDENTS QUI SURVIENNENT LORSQUE L'ASSURE, AU MOMENT DU SINISTRE, NE PORTE PAS SON CASQUE, SAUF SI LES BLESSURES SONT SANS RELATION AVEC L'ABSENCE DU CASQUE, ET SAUF POUR LES LICENCIES PRATIQUANT LA DISCIPLINE DU CYCLISME EN SALLE ;
13. LES ACCIDENTS RESULTANT DES SPORTS SUIVANTS : SPORTS AERIENS, SPELEOLOGIE AVEC OU SANS PLONGEE, BOBSLEIGH, SKELETON, ICE SURFING, SAUT A L'ELASTIQUE ;
14. LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREEES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.

LES EXCLUSIONS ASSISTANCE

1. LES CONSEQUENCES DES GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES ;
2. LA PARTICIPATION VOLONTAIRE D'UNE PERSONNE ASSUREE A DES EMEUTES OU GREVES ET L'ALCOOLISME, L'IVRESSE, L'USAGE DE MEDICAMENTS, DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON-PRESCRITS MEDICALEMENT ;
3. LES CONSEQUENCES D'ACTE INTENTIONNEL OU LES CONSEQUENCES D'ACTES DOLOSIFS OU DE TENTATIVE DE SUICIDE ;
4. LES MISSIONS D'UNE DUREE SUPERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS A L'ETRANGER ;
5. TOUT EVENEMENT TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE MALADIE ET/OU BLESSURE PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES 6 MOIS PRECEDANT TOUTE DEMANDE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT ;
6. LES FRAIS ENGAGES SANS NOTRE ACCORD, OU DONT LA PRISE EN CHARGE N'EST PAS PREVUE PAR LE CONTRAT ET LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX ;
7. LES SINISTRES SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DE LA GARANTIE OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITE DU CONTRAT ;
8. LES RISQUES NBC (NUCLEAIRES - BIOLOGIQUES - CHIMIQUES) ;
9. LES SITUATIONS A RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE EPIDEMIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE OU DE MESURES PREVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPECIFIQUE DE LA PART DES AUTORITES SANITAIRES LOCALES ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE. LES ETATS PATHOLOGIQUES RESULTANT D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, CONTAGIEUSE OU DE L'EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, D'UNE EXPOSITION A DES SUBSTANCES CHIMIQUES TYPE GAZ DE COMBAT, INCAPACITANTS, NEUROTOXIQUES, OU A EFFET TOXIQUES REMANENT OU D'UNE CONTAMINATION PAR RADIO NUCLEIDES ;
10. L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT VISE AU CHAPITRE "TRANSPORT" POUR DES AFFECTIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITES SUR PLACE ET QUI NE VOUS EMPECHENT PAS DE POURSUIVRE VOTRE DEPLACEMENT OU VOTRE SEJOUR ;

11. LES INCIDENTS LIES A UN ETAT DE GROSSESSE DONT LE RISQUE ETAIT CONNU AVANT LE DEPART, ET DANS TOUS LES CAS, LES INCIDENTS DUS A UN ETAT DE GROSSESSE A PARTIR DE LA 36EME SEMAINE ;
12. LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DE PERSONNE DANS LE DESERT. LES DOMMAGES SURVENUS A L'ABONNE SE TROUVANT SOUS LA RESPONSABILITE DES AUTORITES MILITAIRES. LES FRAIS MEDICAUX ENGAGES DANS VOTRE PAYS D'ORIGINE, LES FRAIS D'OPTIQUE (LUNETTES OU VERRES DE CONTACT, PAR EXEMPLE), LES FRAIS LIES AUX APPAREILLAGES MEDICAUX ET PROTHESES (PROTHESES DENTAIRES, NOTAMMENT), LES FRAIS DE CURE THERMALE, LES INTERVENTIONS A CARACTERE ESTHETIQUE, LES FRAIS DE SEJOUR DANS UNE MAISON DE REPOS, LES FRAIS DE REEDUCATION, KINESITHERAPIE, CHIROPRAIXE, LES VACCINS ET FRAIS DE VACCINATION, LES FRAIS LIES AUX VISITES MEDICALES DE CONTROLE, LES FRAIS DE SERVICES MEDICAUX OU PARAMEDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTERE THERAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LEGISLATION FRANCAISE, LES FRAIS LIES AUX EXCEDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN TRANSPORT PAR AVION ET LES FRAIS D'ACHEMINEMENT DES BAGAGES LORSQU'ILS NE PEUVENT ETRE TRANSPORTES AVEC VOUS, LES FRAIS D'ANNULATION DE SEJOUR, LES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES, LES FRAIS DE LOCATION DE MATERIEL, LES FRAIS DE RESTAURANT, LES FRAIS DE DOUANE, LES FRAIS DE CARBURANT ET DE PEAGE.

DEFINITIONS

BENEFICIAIRE (EN INDIVIDUELLE ACCIDENT)

En cas de décès de l'Assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou le Souscripteur, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, ou son concubin ou co-contractant d'un P.A.C.S., à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'Assuré, à défaut leurs ayants droits légaux. Pour toutes les autres garanties le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou le Souscripteur.

ACCIDENT (EN INDIVIDUELLE ACCIDENT)

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

1. L'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
2. l'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours ;
3. La rupture d'anévrysme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement ;
4. Les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
5. L'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers

DEFENSE ET RECOURS (en responsabilité civile)

Cette garantie d'assistance de l'Assuré couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaires dans les cas suivants :

DEFENSE

La Compagnie assure la défense de l'Assuré notamment devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, s'il est mis en cause à raison des dommages garantis par le présent contrat.

La Compagnie assure également la défense de l'Assuré devant toutes juridictions en cas de poursuites fondées sur les articles L452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé.

RECOURS

La Compagnie s'engage à exercer un recours amiable ou judiciaire contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

La Compagnie se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- a. lorsqu'elle estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'Assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir.
- b. lorsqu'elle estime le procès inutile, et spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou lorsqu'elle juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, l'Assuré peut exercer immédiatement cette action à son compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie, celle-ci l'indemnifiera dans la limite de sa garantie des frais exposés pour l'exercice de cette action, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA DEFENSE PENALE ET LES RECOURS SUITE A LA LOI 89.1014 DU 31/12/1989 : articles L127-1 à L127-7 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où la défense ou la représentation de l'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative ne concerne pas en même temps les intérêts de l'Assureur, l'Assuré a le libre choix de l'avocat qui sera rémunéré par l'Assureur selon le barème habituel des mandataires de l'Assureur pour le type d'affaire en question.

INFORMATIONS UTILES

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (Agent ou Courtier). Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

> GENERALI – SERVICE RECLAMATIONS – 7, Boulevard Haussmann – 75456- PARIS Cedex 09.

INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date d'effet des garanties mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à l'adresse ci-dessous :
Je soussigné _____, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance Accidents corporels n° AL633757 que j'avais souscrit à distance le _____.
Les garanties cessent à la date de réception de la renonciation. Le cas échéant, les cotisations déjà versées me seront remboursées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie écoulée.

Fait à _____, le _____

Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs):

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME Additif à la demande de Licence 2013

ATTENTION : AUCUNE DEMANDE DE LICENCE NE SERA TRAITEE SI LE PRESENT DOCUMENT N'Y EST PAS JOINT, COMPLETE ET SIGNE.

Article L321-4 du code du sport.

Je soussigné(e) *:

NOM _____ PRENOM _____
NE(E) LE _____ SEXE M F - NATIONALITE _____
ADRESSE _____
CODE POSTAL _____ VILLE _____
TELEPHONE _____ E-MAIL _____

*SI MINEUR : REPRESENTÉ PAR MES PARENTS

MR ET MME _____ SIGNATAIRES DE LA PRESENTE,

JE NE DESIRE PAS SOUSCRIRE AUX FORMULES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES DE PERSONNES QUI ME SONT PROPOSEES, COUVRANT D'UNE PART LES DOMMAGES CORPORELS AUXQUELS JE SUIS EXPOSE DANS LA PRATIQUE DU CYCLISME ET D'AUTRE PART L'ASSISTANCE EN ENTRAINEMENT/STAGE.

Pour rappel, les garanties assistance dans la cadre de la licence 2013 sont acquises lors de la participation aux manifestations sportives, organisées par la FFC, ses comités et clubs ou sous l'égide de l'Union Cycliste Internationale (les titulaires d'une licence Pass'Sport Nature, Pass'Port Urbain et Pass'Loisir sont couverts pour les usages prévus par leur licence).

OU

JE SOUSCRIS A LA FORMULE (REEMPLIR EGALEMENT LE BULLETIN D'ADHESION ASSURANCES COMPLEMENTAIRES) :

MAILLOT BLANC MAILLOT VERT MAILLOT JAUNE MAILLOT ARC EN CIEL

Et fais mon affaire personnelle de l'envoi du bulletin d'adhésion et du chèque de règlement à CAPDET-RAYNAL, Service licenciés, 7 rue Drouot, BP 60245, 75424 PARIS CEDEX 09, courtier chargé de la gestion des garanties complémentaires à la licence. Il est rappelé que l'usage privé et/ou de loisirs non sportifs est exclu desdites garanties, sauf si ces usages sont prévus par la licence (Pass'Cyclo sportive, Pass'Sport Nature, Pass'Loisir...).

En sus des options ci-dessus, j'ai la possibilité de demander à l'Assureur fédéral l'étude de garanties spécifiques correspondant à ma situation personnelle.

Certifie également avoir connaissance que je peux avoir intérêt à souscrire des garanties complémentaires d'assurances de personnes couvrant les dommages corporels ainsi qu'un contrat « Garantie des accident de la vie (GAV) n'excluant pas la pratique du cyclisme et des compétitions », à titre individuel auprès de l'assureur de mon choix.

Les contrats d'assurance AL633 757 et d'assistance 58 631 926 se composent de la demande de licence et de la notice d'information dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à _____ le _____

Signature du licencié (ou de son représentant légal pour les mineurs) :

Loi Informatique et Libertés : Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFC.

POUR LE CLUB :

NOM DU CLUB _____ NOM DU PRESIDENT _____
FAIT A _____ LE _____

SIGNATURE ET CACHET

NOM _____ PRENOM _____
 ADRESSE _____ VILLE _____ CODE POSTAL _____
 NE (E) LE _____ SEXE : H F NATIONALITE _____
 TEL _____ PORTABLE _____ EMAIL _____
 NUMERO DE LICENCE F.F.C. _____ COMITE REGIONAL _____ CLUB _____

ROULEZ MIEUX PROTEGE AVEC LES ASSURANCES COMPLEMENTAIRES SUIVANTES
 EN SOUSCRIVANT ENTRE LE 01/09/2012 ET LE 31/12/2012 VOUS SEREZ GARANTI(E) JUSQU'AU 31/12/2013



Complétez les garanties « Accidents Corporels » de votre licence :

GARANTIES COMPLEMENTAIRES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE (contrats AL 633 757 et 58 631 926)

LES GARANTIES S'EXERCENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DES CONTRATS SUSVISES - VOIR NOTICE D'INFORMATION ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE LICENCE

PLAFOND DE GARANTIES ACCORDEES PAR ACCIDENT(1) EN CAS DE :	RAPPEL DES GARANTIES DE BASE INCLUSES DANS LA LICENCE	+ PLAFOND DE GARANTIES COMPLEMENTAIRES (recommandées)			
		MAILLOT BLANC	MAILLOT VERT	MAILLOT JAUNE	MAILLOT ARC-EN-CIEL
DECES ⇒ Majoration en cas de mariage, PACS ou vie maritale ⇒ Majoration par enfant légitime, reconnu ou adoptif (mineur ou à charge fiscalement)	10.000 € 5.000 € 5.000 €	35.000 € NEANT NEANT	25.000 € NEANT NEANT	35.000€ NEANT NEANT	35.000€ NEANT NEANT
INVALIDITE PERMANENTE (2) ⇒ de 0 à 19 % ⇒ de 20 à 34 % ⇒ de 35 à 49 % ⇒ de 50 à 65 % ⇒ de 66 à 100 % sans nécessité d'une tierce personne ⇒ de 66 à 100 % avec nécessité d'une tierce personne	50.000 € 70.000 € 100.000 € 300.000 € 500.000 € 750.000 €	70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 €	50.000 € 50.000 € 50.000 € 70.000 € 50.000 € 50.000 €	70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 €	70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 € 70.000 €
REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAU (3) (pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, forfait journalier, de premier transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier) Soins prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale Remboursement des frais pour les licenciés ne bénéficiant pas de la Sécurité Sociale ou la C.M.U. Soins dentaires et prothèses Bris de lunettes ou lentilles correctrices	150% de la base de remboursement Sécurité Sociale 200 € par accident 200 € par accident 500 € par accident 200 € par accident	NEANT NEANT	5.000 € par accident 200 € par accident 200 € par accident 500 € par accident 200 € par accident	5.000 € par accident 200 € par accident 200 € par accident 500 € par accident 200 € par accident	5.000 € par accident 200 € par accident 200 € par accident 500 € par accident 200 € par accident
INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS DE PERTE DE SALAIRE DUMENT JUSTIFIEE (indemnisation à partir du 15 ^{ème} jour d'arrêt et pendant 180 jours maximum)	NEANT	NEANT	10E jour	15E jour	60E jour
ASSISTANCE EN ENTRAINEMENT/STAGE	NEANT Sauf licenciés Pass'Sport Nature, Pass'Port Urbain et Pass'Loisir	ACQUISE	ACQUISE	ACQUISE	ACQUISE
COTISATION ANNUELLE TTC Ramenée pour les titulaires d'une licence accueil ou d'une carte à la journée		17 € 11,25 €	28 € 18,50 €	37 € 24,50 €	78 € Non disponible

(1) LE LICENCIÉ PERDRA LE BÉNÉFICE DE LA GARANTIE DE SES DOMMAGES CORPORELS SI AU MOMENT DE L'ACCIDENT IL NE PORTAIT PAS SON CASQUE, SAUF SI LES BLESSURES SONT SANS RELATION AVEC L'ABSENCE DE CASQUE
 (2) Indemnisation égale au capital de la tranche multiplié par le taux d'invalidité, déterminé en fonction du barème Accidents du Travail selon Code de la Sécurité Sociale
 (3) En complément des prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme ou régime de prévoyance

CHOIX DE LA FORMULE : MAILLOT BLANC (17€) MAILLOT VERT (28€) MAILLOT JAUNE (37€) MAILLOT ARC-EN-CIEL (78€)

ATTENTION VOTRE MATERIEL N'EST PAS COUVERT PAR LES ASSURANCES DE VOTRE LICENCE FFC

Article L321-3-1 du Code du Sport

Créé par LOI n°2012-348 du 12 mars 2012 - art. 1

Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique

VOTRE SOLUTION : LE CONTRAT ROUE 2 SECOURS (contrat AL640061)

Un produit spécialement conçu pour assurer votre matériel cycliste (le cycle et ses accessoires), couvrant les risques liés à son utilisation avec les garanties suivantes :

- Bris accidentel (franchise de 5% des dommages avec un minimum de 100€ et un maximum de 250€)
- Vol ou tentative de vol en cas d'agression ou consécutif à un accident (franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 100€ et maximum de 400€).
- Garantie des compétitions avec location d'un cycle de remplacement

Marque (cycles, roues, équipements) : _____ Modèle _____
 Numéro de série : _____ Valeur du matériel cycliste assuré (valeurs factures hors remises commerciales) : _____ €

La cotisation est fonction de la valeur du cycle assuré, y compris équipements et accessoires désignés lors de la souscription (valeurs factures hors remise commerciale)	COTISATION TTC	CHOIX DE LA FORMULE
De 0 € A 499 €	50 €	<input type="checkbox"/>
De 500 € A 1 999 €	130 €	<input type="checkbox"/>
De 2 000 € A 3 999 €	190 €	<input type="checkbox"/>
De 4 000 € A 6 999 €	290 €	<input type="checkbox"/>
De 7 000 € A 10 000 €	400 €	<input type="checkbox"/>

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UNE COPIE DES FACTURES QUI PERMETTENT DE DETERMINER LA VALEUR ASSUREE ET UNE PHOTOGRAPHIE DU CYCLE.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des clauses et conditions du contrat GENERALI AL640061, téléchargeables sur le site www.capdetraynal-cyclisme.com

Si vous souhaitez garantir plusieurs cycles (jusqu'à trois cycles par adhésion avec un rabais de 10% pour les 2 et 3^{ème} cycles), merci de nous contacter sur la ligne dédiée à la FFC au 01.44.83.87.74 ou d'imprimer sur le site www.capdetraynal-cyclisme.com le formulaire adapté.

MONTANT GLOBAL DES COTISATIONS (Garanties complémentaires individuelle accident et assistance + Roue 2 Secours) : _____ € TTC

Fait à _____, le _____ Signature du licencié ou de son représentant légal : _____

Loi Informatique et Libertés : les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion.

Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFC.

Ce bulletin d'adhésion, accompagné du règlement à l'ordre de CAPDET-RAYNAL, est à adresser à l'adresse indiquée ci-dessous

CAPDET RAYNAL, SERVICE LICENCIÉS FFC le département du sport, des loisirs et de l'événementiel d'INTER COURTAGE ASSURANCES
 7 rue Drouot - BP 60245 - 75424 PARIS CEDEX 09 - Ligne FFC : 01 44 83 87 74 - fax : 01 42 46 27 84 mail : capdet_ffc@ffc-assurance.com - site internet : www.capdetraynal-cyclisme.com
 SAS de courtage d'assurances au capital de 5 999 780 Euros - RCS PARIS 572 008 068 - Code APE 6622Z - ORIAS n° 07 000 79